



Conseil de sécurité

Distr. générale
14 avril 2015

Résolution 2216 (2015)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7426^e séance,
le 14 avril 2015**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 2014 (2011), 2051 (2012), 2140 (2014), 2201 (2015) et 2204 (2015) et les déclarations de son président en date du 15 février 2013, du 29 août 2014 et du 22 mars 2015,

Notant la lettre datée du 24 mars 2015 du Représentant permanent du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant une lettre adressée par le Président du Yémen, dans laquelle il informait le Président du Conseil de sécurité qu'« il avait sollicité du Conseil de coopération du Golfe et de la Ligue des États arabes la fourniture d'une aide immédiate, par tous les moyens et par toutes les mesures nécessaires, y compris l'intervention militaire, pour protéger le Yémen et sa population contre l'agression persistante des Houthis », et *notant également* la lettre datée du 26 mars 2015 de la Représentante permanente de l'État du Qatar (S/2015/217) transmettant celle des représentants du Royaume du Bahreïn, de l'État du Koweït, de l'État du Qatar, du Royaume d'Arabie saoudite et des Émirats arabes unis,

Rappelant la résolution du vingt-sixième Sommet de la Ligue des États arabes sur l'évolution de la situation au Yémen, soulignant notamment la nécessité de relancer le processus de transition politique dans ce pays avec la participation de toutes les parties yéménites conformément à l'Initiative du Conseil de coopération du Golfe et à son Mécanisme de mise en œuvre ainsi qu'aux résultats de la Conférence de dialogue national sans exclusive,

Réaffirmant son ferme attachement à l'unité, la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Yémen, et sa volonté de soutenir le peuple yéménite,

Condamnant la multiplication et l'ampleur des attaques menées par Al-Qaïda dans la péninsule arabique (AQPA),

Se déclarant préoccupé par la capacité d'AQPA dans la péninsule Arabique de profiter de la détérioration de la situation politique et de la sécurité au Yémen, considérant que tous les actes de terrorisme, quels qu'ils soient, sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motifs, le moment, le lieu et les auteurs,



Réaffirmant son appui à l'action menée par le Conseil de coopération du Golfe pour accompagner la transition politique au Yémen et *saluant* l'engagement pris par celui-ci à cet égard,

Réitérant son soutien à la légitimité du Président du Yémen, Abdo Rabbo Mansour Hadi, et *demandant de nouveau* à toutes les parties et aux États Membres de s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte à l'unité, à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale du Yémen, ainsi qu'à la légitimité du Président du Yémen,

S'inquiétant vivement de la gravité et de la rapidité avec lesquelles la situation humanitaire se dégrade au Yémen et *soulignant* qu'elle continuera de se détériorer faute de solution politique,

Rappelant que les refus arbitraires d'accès humanitaire et la privation des civils de biens indispensables à leur survie, notamment en entravant intentionnellement l'acheminement des secours, peuvent constituer une violation du droit international humanitaire,

Soulignant qu'il faut relancer l'Initiative du Conseil de coopération du Golfe et son Mécanisme de mise en œuvre et l'application des décisions issues de la Conférence de dialogue national sans exclusive, notamment la rédaction d'une nouvelle constitution, la mise en œuvre de la réforme électorale, la tenue d'un référendum sur le projet de constitution et l'organisation rapide des élections générales, pour éviter toute nouvelle dégradation de la situation humanitaire et de la sécurité au Yémen,

Réaffirmant son plein appui et son attachement à l'action menée par l'ONU et le Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Yémen, en particulier aux négociations engagées sous l'égide de l'ONU, et son soutien aux efforts du Groupe des ambassadeurs à Sanaa,

Alarmé par l'escalade militaire des Houthis dans de nombreuses parties du Yémen, notamment dans les provinces de Taiz, de Marib, d'Al Jauf, d'Al-Bayda, leur avancée vers Aden, et leur saisie d'armes, dont des systèmes de missiles, dans les institutions militaires et de sécurité du Yémen,

Condamnant dans les termes les plus vifs les mesures unilatérales prises par les Houthis, déplorant qu'ils n'aient pas donné suite aux exigences formulées dans la résolution 2201 (2015), à savoir qu'ils retirent, immédiatement et sans conditions, leurs forces des bâtiments officiels, y compris dans la capitale Sanaa, ramènent à la normale la situation en matière de sécurité dans la capitale et dans d'autres provinces, cèdent le contrôle des institutions gouvernementales et de sécurité, remettent en liberté sans conditions et sans qu'il leur soit fait de mal toutes les personnes placées en résidence surveillée ou arbitrairement détenues et *demandant de nouveau* aux acteurs non étatiques de se retirer des institutions de l'État, dans tout le Yémen, et de ne pas tenter de s'emparer de ces institutions,

Déplorant toute tentative de la part des Houthis de prendre des mesures qui relèvent exclusivement de l'autorité du Gouvernement légitime du Yémen, et *notant* que de telles mesures sont inacceptables,

Constatant avec une vive inquiétude que les mesures de ce type prises par les Houthis sapent le processus de transition politique au Yémen et mettent en péril la sécurité, la stabilité, la souveraineté et l'unité du Yémen,

Notant avec préoccupation l'action déstabilisatrice menée par l'ancien Président de la République du Yémen Ali Abdullah Saleh, notamment son soutien à l'action des Houthistes, qui continue de compromettre la paix, la sécurité et la stabilité au Yémen,

Se félicitant que le Conseil de coopération du Golfe compte organiser, à la demande du Président du Yémen, une conférence à Riyad, à laquelle seront associées toutes les parties yéménites, afin de continuer à appuyer la transition politique au Yémen et de soutenir et renforcer les négociations menées sous l'égide de l'ONU,

Rappelant sa résolution 2117 (2013) et se préoccupant vivement de la menace contre la paix et la sécurité au Yémen résultant du transfert illicite, de l'accumulation déstabilisatrice et du détournement d'armes légères et de petit calibre,

Considérant que la détérioration continue des conditions de sécurité et l'escalade de la violence au Yémen font peser une menace grave et croissante sur les États voisins et *se déclarant de nouveau convaincu* que la situation au Yémen constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Exige* que toutes les parties yéménites, en particulier les Houthistes, appliquent intégralement les dispositions de la résolution 2201 (2015) et s'abstiennent de toute nouvelle action unilatérale qui pourrait compromettre la transition politique au Yémen, et *exige en outre* que les Houthistes, immédiatement et sans condition :

- a) Mettent fin au recours à la violence;
- b) Retirent leurs forces de toutes les zones dont ils ont pris le contrôle, y compris de la capitale Sanaa;
- c) Déposent toutes les armes supplémentaires saisies à l'armée et aux institutions chargées de la sécurité, notamment les systèmes de missiles;
- d) Cessent toute action relevant exclusivement de l'autorité du Gouvernement légitime du Yémen;
- e) S'abstiennent de toute provocation ou menace envers les États voisins, notamment par l'acquisition de missiles surface-surface ou le stockage d'armes dans toute zone proche de la frontière avec un État voisin;
- f) Remettent en liberté, sans leur nuire, le général de division et Ministre de la défense du Yémen Mahmoud Al-Subaihi, tous les prisonniers politiques et toutes les personnes assignées à résidence ou détenues arbitrairement; et
- g) Mettent fin au recrutement et à l'emploi d'enfants et libèrent tous les enfants enrôlés dans leurs rangs;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution et de la résolution 2201 (2015), en particulier du paragraphe 1 de la présente résolution, dans les 10 jours suivant l'adoption de la présente résolution, et, en cas de non-respect, *déclare* son intention d'envisager de désigner d'autres personnes et entités se livrant à des actes qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité du Yémen ou appuyant de tels actes, de sorte qu'elles soient soumises aux mesures énoncées aux paragraphes 11 et 15 de la résolution 2140 (2014);

3. *Décide* que les personnes visées à l'annexe de la présente résolution seront soumises aux mesures imposées par les paragraphes 11 et 15 de la résolution 2140 (2014);

4. *Réaffirme* qu'il importe d'appliquer l'ensemble des mesures prévues par la résolution 2140 (2014) et prorogées par la résolution 2204 (2015);

5. *Demande* à toutes les parties yéménites, en particulier aux Houthis, de se conformer aux dispositions arrêtées dans le cadre de l'Initiative du Conseil de coopération du Golfe et de son Mécanisme de mise en œuvre, aux décisions de la Conférence de dialogue national sans exclusive, ainsi qu'à ses résolutions sur la question, de reprendre les négociations sans exclusive sous l'égide de l'ONU, notamment sur les questions de gouvernance, et de les faire avancer plus rapidement, et de poursuivre la transition politique en vue de parvenir à une solution de consensus, *souligne* l'importance d'appliquer dans leur intégralité les accords conclus et d'honorer les engagements pris à cette fin, et *demande* à cet égard aux parties de se mettre d'accord sur les conditions qui permettront de faire rapidement cesser les violences, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris celle-ci et la résolution 2201 (2015);

6. *Exige* que toutes les parties yéménites choisissent la voie du dialogue et de la concertation pour régler leurs différends, renoncent à recourir à la violence à des fins politiques et s'abstiennent de toute provocation et de toute mesure unilatérale de nature à compromettre la transition politique, et *souligne* que toutes les parties devraient prendre des mesures concrètes pour s'entendre sur une solution politique consensuelle à la crise au Yémen, qui soit conforme à l'Initiative du Conseil de coopération du Golfe et à son Mécanisme de mise en œuvre, ainsi qu'aux décisions issues de la Conférence de dialogue national sans exclusive;

7. *Prie instamment* toutes les parties yéménites de répondre favorablement à la demande que leur a faite le Président du Yémen de participer à une conférence à Ryad, sous les auspices du Conseil de coopération du Golfe, de continuer à appuyer la transition politique au Yémen et de soutenir et renforcer les négociations menées sous l'égide de l'ONU;

8. *Exhorte* toutes les parties à s'acquitter des obligations que leur impose le droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme applicables;

9. *Réaffirme* que, conformément au droit international humanitaire, toutes les parties doivent assurer la sécurité des civils, notamment ceux qui reçoivent une aide, ainsi que celle du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et *demande instamment* à toutes les parties de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et de permettre aux acteurs humanitaires d'accéder en toute sécurité et sans entrave aux populations qui ont besoin d'assistance, notamment d'assistance médicale;

10. *Demande* à toutes les parties de permettre aux États et organisations internationales concernés d'évacuer du Yémen leurs civils et leur personnel et salue les mesures déjà prises en ce sens;

11. *Réaffirme* le principe de l'inviolabilité des locaux diplomatiques et consulaires et l'obligation qu'ont les États hôtes, notamment au titre de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et de celle de 1963

sur les relations consulaires, de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux diplomatiques et consulaires ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie;

12. *Prie* le Secrétaire général de redoubler d'efforts en vue de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et l'évacuation, y compris au besoin par l'instauration de pauses humanitaires, en coordination avec le Gouvernement yéménite, et *demande* aux parties yéménites de coopérer avec lui pour qu'une aide humanitaire soit fournie à ceux qui en ont besoin;

13. *Prie également* le Secrétaire général d'intensifier ses activités de bons offices afin de permettre la reprise d'un processus de transition politique pacifique, ordonné et sans exclusive, mené par les Yéménites, répondant aux exigences et aspirations légitimes du peuple yéménite, y compris les femmes, en vue d'instaurer un changement pacifique et de véritables réformes politiques, économiques et sociales, comme le prévoient l'Initiative du Conseil de coopération du Golfe et son Mécanisme de mise en œuvre ainsi que les textes issus de la Conférence de dialogue national sans exclusive, et *souligne* combien il importe que l'ONU agisse en étroite coordination avec ses partenaires internationaux, en particulier le Conseil de coopération du Golfe, le Groupe des ambassadeurs à Sanaa et d'autres parties prenantes, afin de contribuer à la réussite de la transition;

Embargo sur les armes

14. *Décide* que tous les États Membres doivent prendre immédiatement les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente et le transfert directs ou indirects au profit de Ali Abdullah Saleh, Abdullah Yahya Al Hakim, Abd Al-Khaliq Al-Huthi, des personnes et entités désignées par le Comité créé au paragraphe 19 de la résolution 2140 (2014) (ci-après le « Comité ») conformément à l'alinéa d) du paragraphe 20 de la présente résolution, des personnes et entités énumérées à l'annexe de la présente résolution, ainsi que de celles agissant pour le compte ou sur les ordres de celles-ci au Yémen, à partir de leur territoire ou à travers leur territoire ou par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les matériels militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées correspondantes, ainsi que toute assistance technique ou formation et toute aide financière ou autre en rapport avec les activités militaires ou la fourniture, l'entretien ou l'utilisation de tous armements et tout matériel connexe, y compris la mise à disposition de mercenaires armés venant ou non de leur territoire;

15. *Demande* à tous les États Membres, en particulier aux États voisins du Yémen, en accord avec leurs autorités nationales et conformément à leur législation nationale, dans le respect du droit international, en particulier le droit de la mer et les accords pertinents sur l'aviation civile internationale, de faire inspecter sur leur territoire, y compris dans leurs ports maritimes et aéroports, tous les chargements à destination du Yémen, si l'État concerné dispose d'informations donnant des motifs raisonnables de penser que tel chargement contient des articles dont la fourniture, la vente et le transfert sont interdits par le paragraphe 14 de la présente résolution, afin de garantir une stricte application de ces dispositions;

16. *Décide* que tous les États Membres ont l'autorisation et l'obligation, lorsqu'ils découvrent des articles dont la fourniture, la vente et le transfert sont

interdits par le paragraphe 14 de la présente résolution, de les saisir et de les éliminer (en les détruisant, en les mettant hors d'usage, en les entreposant ou en les transférant à un État autre que le pays d'origine ou de destination aux fins de leur élimination), et *décide également* que tous les États Membres ont l'obligation de coopérer à cet égard;

17. *Enjoint* à tout État Membre effectuant une inspection en application du paragraphe 15 de la présente résolution de présenter au Comité, par écrit et sans délai, un rapport initial exposant en particulier les motifs de l'inspection et les résultats de celle-ci et faisant savoir s'il y a eu coopération ou non, et, si des articles dont la fourniture, la vente et le transfert sont interdits ont été découverts, *enjoint également* audit État Membre de présenter par écrit au Comité, dans les 30 jours, un autre rapport donnant des précisions sur l'inspection, la saisie et l'élimination, ainsi que des précisions sur le transfert, notamment une description des articles en question, leur origine et leur destination prévue, si ces informations ne figurent pas dans le rapport initial;

Autres critères de désignation

18. *Réaffirme* les critères de désignation énoncés au paragraphe 17 de la résolution 2140 (2014) et les mesures édictées aux paragraphes 11 et 15 de ladite résolution, et *souligne* qu'il importe de les appliquer dans leur intégralité;

19. *Réaffirme* les dispositions du paragraphe 18 de la résolution 2140 (2014) et *souligne* que les violations de l'embargo sur les armes imposé par le paragraphe 14 ou le fait d'empêcher l'acheminement de l'aide humanitaire au Yémen, l'accès à cette aide ou sa distribution dans le pays peuvent également être considérés comme des actes qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité du Yémen;

Mandat du Comité des sanctions

20. *Décide* que le Comité du Conseil de sécurité créé en application du paragraphe 19 de la résolution 2140 (2014) doit également s'acquitter des tâches suivantes :

- a) Surveiller l'application des mesures édictées au paragraphe 14 de la présente résolution;
- b) Recueillir auprès de tous les États toute information qu'il jugera utile sur les dispositions prises pour appliquer les mesures édictées au paragraphe 14 ci-dessus;
- c) Examiner les allégations de non-respect des mesures énoncées dans la présente résolution et y donner la suite qui convient;
- d) Désigner, si nécessaire, de nouvelles personnes et entités à soumettre aux mesures édictées au paragraphe 14 ci-dessus;

Mandat du Groupe d'experts

21. *Décide* que le mandat du Groupe d'experts créé en application du paragraphe 21 de la résolution 2140 (2014) et reconduit par la résolution 2204 (2015) doit également prévoir la surveillance de l'application des mesures édictées au paragraphe 14;

22. *Prie* le Secrétaire général de porter à cinq le nombre de membres du Groupe d'experts, compte dûment tenu de l'élargissement du mandat de celui-ci, et de prendre les dispositions financières et les mesures de sécurité qui s'imposent pour soutenir le Groupe d'experts dans ses travaux;

23. *Demande* au Groupe d'experts de coopérer activement avec d'autres groupes d'experts créés par le Conseil de sécurité, notamment avec l'Équipe de surveillance de l'application de la résolution 1267, si cela peut être utile à l'exécution de son mandat;

Suivi de la situation

24. *Se dit de nouveau* prêt à prendre d'autres mesures si l'une quelconque des parties yéménites n'applique pas la présente résolution et la résolution 2201 (2015);

25. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Annexe

1. Abdul Malik al-Houthi

Abdul Malik al Houthi dirige un groupe qui a perpétré des actes menaçant la paix, la sécurité et la stabilité du Yémen.

En septembre 2014, les forces houthistes se sont emparées de Sanaa et, en janvier 2015, elles ont tenté de remplacer, de manière unilatérale, le Gouvernement légitime en place au Yémen par un gouvernement illégitime dominé par les Houthistes. Al-Houthi a pris la tête du mouvement houthiste du Yémen en 2004, après la mort de son frère, Hussein Badreddin al-Houthi. À ce titre, il a menacé à plusieurs reprises les autorités yéménites de nouveaux troubles si elles ne donnaient pas suite à ses revendications, et il a détenu le Président du Yémen, Hadi, le Premier Ministre et des membres importants de son cabinet. Par la suite, Hadi s'est évadé et a fui à Aden. Les Houthistes ont alors lancé une autre offensive, contre Aden, aidés par des unités militaires fidèles à l'ancien Président, Saleh, et à son fils, Ahmed Ali Saleh.

2. Ahmed Ali Abdullah Saleh

Ahmed Ali Saleh a perpétré des actes menaçant la paix, la sécurité et la stabilité du Yémen.

Ahmed Ali Saleh s'emploie à saper l'autorité du Président Hadi, à faire échouer les tentatives de réforme de l'armée et à empêcher le Yémen d'opérer une transition démocratique pacifique. Saleh a joué un rôle essentiel dans l'expansion militaire des Houthistes, qu'il a facilitée. Depuis la mi-février 2013, il a fourni des milliers de fusils neufs aux brigades de la Garde républicaine et à des chefs tribaux non identifiés. Achetées en 2010, ces armes avaient été mises de côté en vue d'acheter par la suite l'allégeance de leurs bénéficiaires à des fins politiques.

Après la démission de son père, Ali Abdullah Saleh, de son poste de Président de la République du Yémen en 2011, Ahmed Ali Saleh a conservé son poste de commandant de la Garde républicaine. Un peu plus d'un an plus tard, démis de ses fonctions par le Président Hadi, Saleh a néanmoins continué d'exercer une grande influence au sein de l'armée yéménite, même s'il n'en assurait plus le commandement. Ali Abdullah Saleh a été désigné par le Conseil de sécurité au titre de la résolution 2140 (2014) en novembre 2014.